

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 octobre 2023 à 9:00	DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882

DestinataireLieu de travailNuméro d'employeur : ENL88758389Numéro : ETA610312544CISSS de la Montérégie-OuestCentre d'hébergement de Coteau-du-Lac101, rue Lauzon341, chemin du FleuveChâteauguay (Québec) J6K 1C7Coteau-du-Lac (Québec) J0P 1B0

Inspecteurs Numéro

Madame Daphnée Mathieu, Conseillère Cadre par intérim

Andréanne Brault

Observations

Rédigé par :

Représentant de l'employeur

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ., chapitre S-2.1) et de la réglementation applicable à la sécurité des machines, à l'utilisation de produits assujettis au SIMDUT et à la tenue des lieux.

20223

Personnes rencontrées

Madame Carole Vallerand, Agente de gestion du personnel - Volet prévention

Madame Verania Cecilia Melliz Medina, Agente de gestion du personnel - Volet prévention

Madame Linda Payment, Gestionnaire responsable du Centre d'hébergement



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882

Monsieur Jocelyn Martel, Chef de service des activités techniques

Madame Hélène Robert, Représentante syndicale du SCFP

Monsieur Alexandre Gareau-Desrochers, Ouvrier d'entretien général

Présentation du lieu de travail

Le Centre d'hébergement de Coteau-du-Lac œuvre dans le secteur d'activité 030 - Services médicaux et sociaux et fait partie du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest (CISSSMO). Il emploie environ 112 travailleurs syndiqués, répartis sur trois quarts de travail. Au moment de l'intervention, l'établissement héberge 75 résidents.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail. Vous pouvez consulter la page web <u>programme de prévention</u> de la CNESST pour en savoir plus sur le contenu minimal d'un programme de prévention.

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur le site de l'établissement en titre sur rendez-vous. Je rencontre les personnes susmentionnées. Je leur explique le but de mon intervention et je recueille des informations générales sur l'organisation de la santé et sécurité. J'effectue une visite des lieux et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des partis.

Prise en charge de la santé et de la sécurité

La CNESST caractérise le processus de prise en charge de la santé et de la sécurité comme étant la mise en place par les milieux de travail, des mesures nécessaires pour respecter les obligations légales en matière de santé et sécurité au travail (SST), notamment des mesures qui visent à **identifier**, à **corriger** et à **contrôler** les risques et à favoriser la participation des travailleurs dans le processus.



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882



Les cinq conditions gagnantes qui permettent une prise en charge efficace de la santé et de la sécurité du travail dans le milieu sont les suivantes :

- Engagement et soutien de la haute direction : La haute direction doit s'engager de manière active tout en démontrant un intérêt pour l'intégration de la santé et de la sécurité du travail à travers ses opérations.
- Participation des travailleurs: L'employeur met en place des activités qui favorisent la participation des travailleurs à l'identification et l'analyse des risques. Par exemple, la mise en place d'un comité santé et sécurité ainsi que la nomination d'un représentant en santé et sécurité sont des mécanismes permettant la participation des travailleurs.
- Responsabilités des travailleurs et des employeurs: Les responsabilités en matière de santé et de sécurité doivent être bien définies et connues de l'ensemble des travailleurs. L'employeur doit s'assurer que les travailleurs les connaissent et les appliquent. Tous doivent s'informer et respecter leurs obligations en matière de santé et de la sécurité du travail.
- Organisation de la prévention : Mise en œuvre des activités de prévention : identification des dangers et des risques, les corriger et les contrôler. Ces actions mèneront à l'élaboration du programme de prévention.
- Évaluation de la performance en santé et sécurité du travail : Bilan des réalisations en matière de santé et de la sécurité du travail pour évaluer la performance des mécanismes mis en place. Ceci permettra de les valider ou d'apporter les ajustements nécessaires.

Pour en apprendre davantage sur le processus de prise en charge de la santé et de la sécurité, j'invite l'employeur à consulter le lien suivant : <u>Outil de diagnostic - Prise en charge de la santé et la sécurité du travail pour les établissements | CNESST (gouv.qc.ca)</u>



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882

Régime intérimaire de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Depuis le **6 avril 2022**, divers mécanismes de prévention et de participation prévus par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) doivent être mis en place par les milieux de travail, afin d'assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Ainsi, un établissement qui œuvre dans le secteur d'activité 030 - Services médicaux et sociaux et qui compte 20 travailleurs ou plus doit procéder à l'identification et l'analyse des risques, former un comité de santé et sécurité puis nommer un représentant en santé et sécurité (RSS). Pour de plus amples informations sur le régime intérimaire de la LMRSST, je vous invite à consulter le lien suivant : Appliquer le régime intérimaire | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Description des observations et informations recueillies

Organisation de la santé et sécurité du travail

En discutant de la situation actuelle de l'établissement concernant l'organisation de la santé et de la sécurité du travail, j'apprends notamment que :

- Des politiques, entre autres, en santé et sécurité du travail, en prévention du harcèlement et sur les facultés affaiblies sont mises à la disposition des travailleurs via l'Intranet du CISSSMO.
- Un programme d'accueil et d'orientation est prévu pour les nouveaux travailleurs. Dès l'embauche, ceux-ci reçoivent une liste de formations à compléter. La première journée est destinée à des formations communes concernant, notamment, la prévention et le contrôle des infections, la déclaration des événements accidentels, la gestion des risques auprès des usagers, ainsi que sur le volet administratif. Ensuite, des formations spécifiques selon la profession sont offertes, par exemple la formation sur les principes de déplacement sécuritaires des personnes (PDSP). Finalement, une orientation d'une durée variable (en moyenne 5 à 10 jours) est effectuée sur le lieu de travail par compagnonnage avec un travailleur expérimenté. L'environnement numérique d'apprentissage (ENA) permet aux travailleurs de suivre les formations nécessaires à leur fonction.



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882

- En cas d'incident ou accident, un formulaire de déclaration d'événement accidentel est rempli par le travailleur, puis acheminé au chef d'unité, à l'association accréditée et à l'équipe de prévention, promotion et mieux-être au travail du CISSSMO. Des enquêtes et analyses d'accidents sont effectuées par chacun d'eux.
- Concernant les comités santé et sécurité, il n'y a pas de comité au niveau local, mais un comité santé et sécurité paritaire général au CISSSMO se tient environ toutes les 6 semaines et des sous-comités sur des sujets spécifiques sont tenus environ une fois par mois.
- Des rencontres avec les travailleurs sont tenues, notamment des rencontres ponctuelles, des rencontres inter-quarts, des rencontres d'équipe et des rencontres d'infirmières.
- Une tournée d'inspection informelle est effectuée quotidiennement par les gestionnaires.

Visite de l'établissement

Mesures d'urgence

Je constate qu'un plan d'évacuation est en vigueur dans l'établissement. Madame Payment m'informe que le dernier exercice d'évacuation a été effectué à l'été 2023 puis que les travailleurs sont formés aux mesures en cas d'urgence.

Extincteurs portatifs

Les extincteurs portatifs que je vois dans l'établissement ne sont pas entretenus conformément à la norme NFPA 10 - Portable Fire Extinguishers, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. Comme indiqué sur l'étiquette de contrôle, la dernière inspection a été réalisée au mois de février 2022 par la firme externe Techno-Contrôle 2000 inc.

La dérogation 1 est constatée.



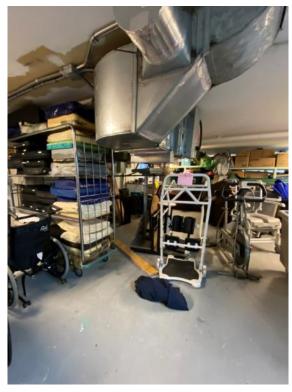
Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882

Local de maintenance (032)

Voie de circulation

Je remarque que les conduits de ventilation situés au plafond se trouvent dans la voie de circulation (voir les photos 1 et 2) et ne permettent un dégagement d'au moins deux mètres audessus du plancher. À l'aide de mon ruban, je mesure 1,70 mètre entre le plancher et le conduit. Un risque de se heurter la tête est présent. Selon les exigences de l'article 15 al. 1(6) du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, les voies de circulation à l'intérieur d'un bâtiment doivent comporter un espace libre d'au moins deux mètres au-dessus du plancher, à moins que le danger ne soit annoncé au moyen d'un signal visuel.

La dérogation 2 est constatée.





Photos 1 et 2. Local de maintenance

Source: CNESST



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882

Tubes fluorescents

À différents endroits dans le local de maintenance, je remarque des tubes fluorescents non protégés contre les bris accidentels. Un risque de projection de débris est présent.

La dérogation 3 est constatée.

Panneau électrique

Je constate que des fauteuils roulants sont entreposés devant le panneau électrique identifié Panneau P-2D situé dans le local de maintenance. Je rappelle à l'employeur que le dégagement minimum requis par le Code canadien de l'électricité devant les panneaux électriques est d'un mètre.

La dérogation 4 est constatée.

Sortie de secours

Au fond du corridor se trouve une sortie de secours. Je remarque que le panneau lumineux est fonctionnel. Je constate que du matériel, notamment des bacs de compostage sur roues, des cônes et des décorations, obstrue la voie de circulation menant vers la porte de la sortie de secours. Je rappelle à l'employeur que les sorties de secours doivent être dégagées en tout temps, afin de permettre une évacuation rapide en cas d'urgence. Selon les exigences de l'article 15 al. 1(4) du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, les voies de circulation à l'intérieur d'un bâtiment doivent être d'une largeur d'au moins 1 100 millimètres si elles servent d'accès direct à une issue.

La dérogation 5 est constatée.

Salle mécanique (033)

Entreposage

Je vois que la salle mécanique sert de lieu d'entreposage. Des matériaux de construction, des tubes fluorescents et du matériel divers y sont entreposés. Selon le Code de construction du



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882

Québec, chapitre V Électricité, « Les chambres ne doivent pas être utilisées à des fins d'entreposage » (article 26-350) et « Les passages et les espaces utiles autour de l'appareillage électrique ne doivent pas être utilisés pour l'entreposage et doivent toujours être dégagés et disposés de façon à permettre aux personnes autorisées un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance » (article 2-312). Du matériel empêche l'accès à l'appareillage électrique, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance.

La dérogation 6 est constatée.

Escabeau

Sur un chariot de travail entreposé dans la salle mécanique, je remarque un escabeau de trois marches de marque *Featherlite* et de grade inconnu. Je rappelle à l'employeur que seuls les escabeaux et échelles de grade 1 (bâtiment et industriel) ou de grade 2 (commerce et usage agricole) doivent être utilisés sur un lieu de travail selon la norme *CAN3 Z11 M81 - Échelles portatives* qui régit les échelles et escabeaux.

La dérogation 7 est constatée.

Entreposage des loisirs

Voie de circulation

Au sous-sol se trouve une zone d'entreposage pour le matériel des loisirs. Je constate que des boîtes, des bacs remplis de décorations et des sacs à ordures, entre autres, sont présents au sol dans les allées (voir la photo 3), de sorte que les voies de circulation n'ont pas toutes la largeur nécessaire pour pouvoir y circuler de façon sécuritaire. Je rappelle à l'employeur que selon les exigences de l'article 15 al. 1(3) du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, les voies de circulation à l'intérieur d'un bâtiment doivent être d'une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et d'au moins 600 millimètres.

La dérogation 8 est constatée.



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882



Photo 3. Entreposage des loisirs Source : CNESST

Entreposage

Je constate qu'une tablette de l'étagère située à gauche sur laquelle est entreposé du matériel, notamment des boîtes et des décorations, est déformée. Un risque de chute d'objet sur les travailleurs est présent.

La dérogation 9 est constatée.

Tubes fluorescents

Je remarque que des tubes fluorescents non protégés contre les bris accidentels se trouvent à proximité du matériel entreposé dans les étagères. Un risque de projection de débris est présent.

La dérogation 10 est constatée.



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882

Tête d'extincteur automatique

Également, je remarque une tête d'extincteur automatique non protégée à proximité du matériel entreposé dans les étagères. En cas de heurt accidentel, un risque de nuire au fonctionnement normal de l'appareil est présent.

La dérogation 11 est constatée.

Local d'entreposage des airs climatisés

Escabeau

Dans le local d'entreposage des airs climatisés, je remarque deux escabeaux de grade 3. Je rappelle à l'employeur que seuls les escabeaux et échelles de grade 1 ou de grade 2 doivent être utilisés sur un lieu de travail selon la norme *CAN3 Z11 M81 – Échelles portatives*.

La dérogation 12 est constatée.

Voie de circulation

Dans ce local, je constate que des matériaux de construction, notamment des moulures et des feuilles de gypse, sont entreposés au sol dans la voie de circulation. Un risque de chute de même niveau est présent pour les travailleurs. Je rappelle à l'employeur que selon les exigences de l'article 15 al. 1(1) du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, les voies de circulation à l'intérieur d'un bâtiment doivent être tenues en bon état et dégagées.

La dérogation 13 est constatée.

Local des ergothérapeutes (036)

Tête d'extincteur automatique

Je remarque que du matériel est entreposé sur la tablette supérieure de l'étagère, à moins de 450 mm de la tête d'un extincteur automatique. Je rappelle à l'employeur que selon l'article 288 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, la distance entre une pile de matériel et une



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882

tête d'extincteur automatique ne doit pas être inférieure à 450 millimètres.

La dérogation 14 est constatée.

Tubes fluorescents

Également, je remarque que des tubes fluorescents non protégés contre les bris accidentels se trouvent à proximité du matériel entreposé sur la tablette supérieure de l'étagère. Un risque de projection de débris est présent en cas de bris accidentel.

La dérogation 15 est constatée.

Local d'entreposage du matériel médical (007)

Panneau électrique

Une civière est entreposée devant le panneau électrique situé dans le corridor, face au local d'entreposage du matériel médical, ne permettant pas le respect du dégagement minimum d'un mètre requis par le Code canadien de l'électricité.

La dérogation 16 est constatée.

Voie de circulation

Je vois que des boîtes de matériel médical sont empilées au sol, encombrant les voies de circulation dans le local (voir la photo 4). De plus, certaines de ces boîtes sont entreposées à proximité d'une source de chaleur.

La dérogation 17 est constatée.

Interrupteur d'éclairage

À gauche de la porte du local, je vois que l'interrupteur d'éclairage n'est pas muni de sa plaque protectrice. Les composantes internes de la boîte d'alimentation sont accessibles. Des risques d'arc électrique et d'électrisation sont présents pour les travailleurs.

La dérogation 18 est constatée.



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882



Photo 4. Entreposage du matériel médical Source : CNESST

Buanderie

Marchepied

Je remarque un marchepied pliable de deux marches de marque et de grade inconnus. Je rappelle à l'employeur que seuls les escabeaux et échelles de grade 1 ou de grade 2 doivent être utilisés sur un lieu de travail selon la norme *CAN3 Z11 M81 – Échelles portatives*. De plus, je constate que les composantes métalliques du marchepied sont corrodées à plusieurs endroits. Un risque de chute est présent.

La dérogation 19 est constatée.



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882

Produits dangereux

Des produits dangereux assujettis au SIMDUT (détachant liquide chloré, activeur de lavage alcalin, détergent antibactérien, assouplissant-neutralisant, etc.) sont utilisés dans la buanderie. Je demande si la fiche de données de sécurité est disponible pour les travailleurs. L'employeur n'est pas en mesure de me le confirmer.

La dérogation 20 est constatée.

Panneaux électriques

À deux endroits dans la buanderie, je remarque que du matériel, notamment des contenants de produits nettoyants, des chariots de buanderie, un tabouret et des bacs à ordures, est entreposé devant les panneaux électriques. Le dégagement minimum d'un mètre requis par le Code canadien de l'électricité n'est pas respecté.

La dérogation 21 est constatée.

Ventilateurs

Dans la buanderie, je remarque deux ventilateurs encastrés dans le mur. Ceux-ci sont fonctionnels au moment de l'intervention. Je constate qu'ils sont protégés par des protecteurs fixes grillagés. Cependant, les palles en rotation sont tout de même accessibles par le grillage, en raison de la dimension des ouvertures.

La dérogation 22 est constatée.

Local d'entreposage des services alimentaires (020)

Voie de circulation

Dans le local d'entreposage des services alimentaires, je constate que des boîtes de vaisselles jetables, entre autres, sont entreposées au sol dans la voie de circulation. Un risque de chute de même niveau est présent pour les travailleurs.

La dérogation 23 est constatée.



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882

Local d'entreposage d'hygiène et salubrité (021)

Chute d'objet

Dans le local d'entreposage du service d'hygiène et salubrité, je remarque une tablette instable sur laquelle se trouve du matériel, tel que des tampons à polisseuse. Un risque de chute d'objet sur les travailleurs est présent.

La dérogation 24 est constatée.

Appareillage électrique

Je remarque un sectionneur dans le local d'entreposage d'hygiène et salubrité. Des boîtes et un chariot d'entretien sont entreposés devant le sectionneur, empêchant son accès. Selon le Code de construction du Québec, chapitre V Électricité, « Les passages et les espaces utiles autour de l'appareillage électrique ne doivent pas être utilisés pour l'entreposage et doivent toujours être dégagés et disposés de façon à permettre aux personnes autorisées un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance » (article 2-312). Du matériel empêche l'accès à l'appareillage électrique, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance.

La dérogation 25 est constatée.

Voie de circulation

Je constate que du matériel, notamment des boîtes, des bacs d'ordures et des chariots d'entretien, entre autres, sont entreposés au sol, de sorte que les voies de circulation n'ont pas toutes la largeur nécessaire pour pouvoir y circuler de façon sécuritaire.

La dérogation 26 est constatée.

Éclairage

Au fond du local, je constate que le niveau d'éclairement est insuffisant pour circuler



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882

sécuritairement et assurer la manipulation sécuritaire du matériel. Je demande à l'employeur de s'assurer que le niveau d'éclairement dans la pièce soit égal ou supérieur au seuil recommandé à l'annexe VI du Règlement sur la santé et sécurité du travail.

La dérogation 27 est constatée.

Salle électrique (025)

Panneaux électriques

Dans la salle électrique, du matériel, notamment un ventilateur, des boîtes et des câbles électriques, est entreposé devant les panneaux électriques, ne respectant pas le dégagement minimum d'un mètre requis par le Code canadien de l'électricité.

La dérogation 28 est constatée.

Salle d'utilité (024)

Produits dangereux

Des produits dangereux assujettis au SIMDUT sont entreposés et utilisés dans la salle d'utilité. Je constate que les fiches de données de sécurité pour les produits dangereux sont disponibles aux travailleurs en versions imprimées. À la lecture des fiches, je constate qu'elles ne sont pas tenues à jour, car j'y retrouve certaines fiches signalétiques. Celles-ci sont non conformes depuis le 1^{er} décembre 2018. À la suite de l'harmonisation du SIMDUT au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), la fiche signalétique comportant 9 catégories de renseignements est remplacée par un autre document portant le nom de « fiche de données de sécurité » comportant 16 rubriques. Cette fiche est harmonisée mondialement puisqu'elle est en vigueur dans tous les pays qui adoptent le SGH. J'explique à l'employeur que les fiches doivent être mises à jour pour être conformes à la réglementation du SIMDUT 2015.

La dérogation 29 est constatée.

Je constate également la présence de produits dangereux transvidés, sans étiquette de même nature que celle du contenant original ni étiquette du lieu de travail. J'informe l'employeur que



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882

l'identification doit correspondre aux exigences de l'article 7 du Règlement sur l'information concernant les produits dangereux :

- 7. Une étiquette du lieu de travail doit contenir les renseignements suivants :
- 1° le nom du produit, tel qu'il apparaît dans la fiche de données de sécurité relative à celui-ci;
- 2° les conseils de prudence généraux et ceux concernant la prévention, l'intervention, le stockage, l'entreposage et l'élimination;
- 3° une mention à l'effet que la fiche de données de sécurité du produit dangereux peut être consultée, si cette fiche est disponible.

Cette étiquette peut également contenir d'autres renseignements relatifs aux précautions à prendre lors de la manutention ou de l'utilisation du produit, présentés sous différentes formes, telles des images.

La dérogation 30 est constatée.

Je lis sur l'étiquette de certains produits dangereux, notamment le nettoyant désinfectant concentré *Oxivir Plus*, que le port de lunettes de protection contre les éclaboussures de produits chimiques est requis lors de l'utilisation. À ma demande, l'employeur n'est pas en mesure de me confirmer que cet équipement de protection est mis à la disposition des travailleurs.

La dérogation 31 est constatée.

De plus, je lis sur l'étiquette du nettoyant désinfectant concentré *Oxivir Plus* qu'il s'agit d'un produit corrosif pouvant causer des lésions oculaires graves, puis qu'en cas de contact avec les yeux, un rinçage à l'eau d'une durée de 15 minutes est nécessaire. Selon l'article 75 du Règlement sur la santé et sécurité du travail, des douches oculaires ou des douches de secours doivent être mises à la disposition des travailleurs dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs;
- 2° lorsqu'une matière toxique est susceptible d'être rapidement absorbée par la peau ou les yeux ou de leur causer des irritations sévères



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882

Les critères de performance de ces douches ne sont cependant pas définis dans le règlement. La norme *ANSI Z358.1-2014 - Emergency Eyewash and Shower Equipment* est généralement utilisée à titre indicatif. Voici quelques exigences que l'on retrouve dans cette norme :

- Les douches oculaires doivent être conçues de manière à distribuer l'eau aux deux yeux simultanément, à un débit d'au moins 1,5 litre/minute pendant 15 minutes ;
- Dans le cas d'une douche oculaire, l'utilisateur doit pouvoir ouvrir ses paupières avec ses mains tout en gardant les yeux dans l'eau;
- Cet appareil doit également être conçu de manière à pouvoir être actionné en moins de 1 seconde et à demeurer opérationnel sans que l'utilisateur ait à garder la main sur le robinet (ou le levier, la poignée, etc.);
- Les personnes doivent pouvoir accéder à l'équipement en au plus 10 secondes ;
- L'emplacement de chaque douche d'urgence ou douche oculaire doit être indiqué au moyen d'un panneau bien en vue. Celui-ci doit comporter un pictogramme que les travailleurs pourront comprendre, quelles que soient leurs compétences linguistiques ;
- La température de l'eau doit être « tiède », c'est-à-dire à une température comprise entre 16 °C à 38 °C (60 à 100 °F).

L'employeur m'informe que deux douches oculaires ont été reçues ce jour. Je constate qu'elles se trouvent dans une boîte entreposée dans le local de maintenance.

La dérogation 32 est en cours.

Voie de circulation

Dans le local adjacent à la salle d'utilité, soit le local 028, je constate que des boîtes sont empilées et entreposées au sol, de sorte que la voie de circulation n'a pas la largeur nécessaire pour pouvoir y circuler sécuritairement et manipuler le matériel de façon sécuritaire.

La dérogation 33 est constatée.



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882



Photo 5. Local 028
Source: CNESST

Atelier de maintenance

Scie à onglet Delta

Je remarque une scie à onglet de marque *Delta* sur l'établi dans l'atelier de maintenance. Je constate que la gaine du câble électrique de la scie est endommagée et qu'elle comporte des traces de réparations. Un risque d'électrisation est présent.

La dérogation 34 est constatée.

Raboteuse Makita

Je remarque également une raboteuse de marque *Makita* sur l'établi. Je constate que la gaine du câble électrique est endommagée et qu'elle comporte des traces de réparations à plusieurs



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882

endroits. Un risque d'électrisation est présent.

La dérogation 35 est constatée.

Panneaux électriques

Je constate qu'une étagère et des matériaux de construction sont entreposés devant le panneau électrique situé dans l'atelier de maintenance, ne respectant pas le dégagement minimum d'un mètre requis par le Code canadien de l'électricité.

La dérogation 36 est constatée.

Extincteur portatif

Près du panneau électrique, je remarque qu'un extincteur repose au sol. J'explique aux partis que cette situation présente un risque si l'extincteur tombe ou est accroché et que la soupape est endommagée. La pression alors libérée projetterait la bouteille pouvant ainsi blesser un travailleur. J'informe l'employeur que, selon la norme NFPA 10 - Portable Fire Extinguishers, les extincteurs doivent être retenus par un support ou un crochet et maintenus en position debout avec la soupape dirigée vers le haut.

La dérogation 37 est constatée.

Chaufferie

Génératrice Faguy

Dans la chaufferie, je remarque une génératrice de marque *Faguy*. Je constate qu'un protecteur fixe grillagé est installé sur les composantes du moteur, mais celui-ci est incomplet, puisqu'il est possible d'accéder à la zone dangereuse formée par les éléments mobiles de transmission d'énergie (poulies et courroie) par le côté.

La dérogation 38 est constatée.



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882

Perceuse à colonne Delta

Je remarque une perceuse à colonne de marque *Delta*. Je constate qu'il est possible d'accéder à la zone dangereuse formée par les éléments mobiles de transmission d'énergie (poulies et courroie) située sur le dessus de la machine. J'explique à l'employeur qu'en vertu de l'article 177 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), l'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie d'une machine doit être protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. Le couvercle présent sur la perceuse à colonne de marque *Delta* ne peut être considéré comme un protecteur fixe au sens du règlement, puisqu'il est retenu par un dispositif qu'il est possible de retirer manuellement. À l'article 172 du RSST, un protecteur fixe est défini ainsi : « protecteur fixé au moyen notamment de vis, d'écrous ou de soudure, de sorte qu'il ne peut être ouvert ou démonté qu'à l'aide d'outils ou par la destruction des moyens de fixation ».

La dérogation 39 est constatée.

De plus, je constate que la perceuse à colonne de marque *Delta* n'est pas munie d'un protecteur de mandrin et d'outil de façon à contrôler l'accès et les projections. Monsieur Martel me présente un courriel daté du 2 octobre 2023, dans lequel se trouve une requête pour la commande d'un protecteur de mandrin pour la perceuse à colonne.

La dérogation 40 est en cours.

Panneaux électriques

Dans la chaufferie, je constate que du matériel, notamment une table et un compresseur, est entreposé devant le panneau électrique identifié PSU-006 ainsi que devant les appareillages électriques, ne respectant pas le dégagement minimum d'un mètre requis par le Code canadien de l'électricité.

La dérogation 41 est constatée.



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882

Produits dangereux

Du glycol, un produit dangereux assujetti au SIMDUT, est utilisé dans la chaufferie. Je demande si la fiche de données de sécurité de ce produit est disponible pour les travailleurs. L'employeur n'est pas en mesure de me le confirmer.

La dérogation 42 est constatée.

Pompe du réseau de chauffage

Dans la chaufferie se trouve la tuyauterie du réseau de chauffage. Plusieurs pompes de circulation sont raccordées sur ce réseau. Sur au moins trois de ces pompes, je remarque que le protecteur permettant d'empêcher l'accès à la zone dangereuse formée par les éléments mobiles de transmission d'énergie en rotation n'est pas fixe. Un travailleur m'explique que les protecteurs ont été retirés pour un entretien, et qu'ils n'ont pas été remis.

La dérogation 43 est constatée.

Services alimentaires

Voie de circulation

Dans la cuisine des services alimentaires, derrière la laverie, je constate que du matériel, notamment des chaudières de produits nettoyants, des boîtes et un seau pour vadrouille, est entreposé au sol, de sorte que la voie de circulation n'a pas la largeur nécessaire pour pouvoir y circuler sécuritairement et manipuler le matériel de façon sécuritaire (voir la photo 6).

La dérogation 44 est constatée.

Produits dangereux

Des produits dangereux assujettis au SIMDUT, notamment des produits corrosifs tels que le détergent *Nova HW* et le nettoyant dégraissant *Break-Up*, sont utilisés dans la cuisine. Sur l'étiquette de ces produits, je lis que ceux-ci peuvent causer des lésions oculaires graves, puis qu'en cas de contact avec les yeux, un rinçage à l'eau d'une durée de 15 minutes est



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882

nécessaire. Au moment de l'intervention, une douche oculaire n'est pas disponible dans la cuisine. L'employeur m'informe que deux douches oculaires ont été reçues ce jour. Je constate qu'elles se trouvent dans une boîte entreposée dans le local de maintenance.

La dérogation 45 est en cours.



Photo 6. Cuisine des services alimentaires Source : CNESST

Panneaux électriques

Dans la cuisine, je constate que du matériel, notamment un chariot à pains et des boîtes, est entreposé devant le panneau électrique, ne respectant pas le dégagement minimum d'un mètre requis par le Code canadien de l'électricité.

La dérogation 46 est constatée.



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882

Marchepied

Dans la zone d'entreposage des conserves, je remarque un marchepied pliable de deux marches de marque et de grade inconnus. Je rappelle à l'employeur que seuls les escabeaux et échelles de grade 1 ou de grade 2 doivent être utilisés sur un lieu de travail selon la norme CAN3 Z11 M81 – Échelles portatives.

La dérogation 47 est constatée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspectrice. Il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux lois, règlements et normes en vigueur.

Mécanismes et références disponibles

J'invite l'employeur à utiliser les outils suivants afin de l'aider dans sa démarche :

- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) : http://www.cnesst.gouv.qc.ca
- Votre association sectorielle paritaire, l'ASSTSAS : <u>ASSTSAS | Bienvenue sur ASSTSAS</u>
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) : http://legisquebec.gouv.gc.ca/fr/showdoc/cs/s-2.1
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) : http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Andréanne Brault

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

9, rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4

Téléphone: (450) 377-6200, poste 6249

Courriel: andreanne.brault@cnesst.gouv.qc.ca



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures. Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé CISSS de la Montérégie-Ouest ENL88758389

N °	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR PORTATIF (INSPECTION) Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année.	2023-12-18	Non commencée
2	RSST / 15, al.1(6) VOIE DE CIRCULATION (LOCAL 032) Une voie de circulation située dans le local de maintenance ne comporte pas un espace libre d'au moins 2 mètres au-dessus du plancher et le danger n'est pas annoncé au moyen d'un signal visuel.	2023-12-18	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(1) TUBES FLUORESCENTS NON PROTÉGÉS (LOCAL 032) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des tubes fluorescents ne sont pas protégés contre un bris accidentel. Il y a un risque de projection de débris.	2023-12-18	Non commencée
4	RSST / 288, al.1(4) PANNEAUX ÉLECTRIQUES (LOCAL 032) Dans le local de maintenance, des fauteuils roulants gênent l'accès à des panneaux électriques.	2023-12-18	Non commencée
5	RSST / 15, al.1(4) SORTIE DE SECOURS (LOCAL 032) Une voie de circulation servant d'accès direct à une issue n'a pas une largeur d'au moins 1100 millimètres.	2023-12-18	Non commencée



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures. Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé CISSS de la Montérégie-Ouest ENL88758389

N °	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(1) SALLE MÉCANIQUE (ENTREPOSAGE) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que la salle mécanique sert de lieu d'entreposage. Du matériel empêche l'accès à l'appareillage électrique, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance.	2023-12-18	Non commencée
7	RSST / 25 ESCABEAUX Les escabeaux de grade inconnu ne sont pas conformes à la norme Échelles portatives CAN3 Z11 M81, article 3.1, en ce sens que seules des échelles de classe 1 (bâtiment ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées sur un lieu de travail.	2023-12-18	Non commencée
8	RSST / 15, al.1(3) VOIE DE CIRCULATION (ENTREPOSAGE DES LOISIRS) Une voie de circulation située dans la section d'entreposage des loisirs n'a pas une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et n'est pas d'au moins 600 mm.	2023-12-18	Non commencée
9	LSST / 51, al. 1(1) ÉTAGÈRE (ENTREPOSAGE DES LOISIRS) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisqu'une étagère est déformée. Un risque de chute de matériel est présent.	2023-12-18	Non commencée



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures. Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé CISSS de la Montérégie-Ouest ENL88758389

N °	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51, al. 1(1) TUBES FLUORESCENTS NON PROTÉGÉS (ENTREPOSAGE DES LOISIRS) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des tubes fluorescents ne sont pas protégés contre un bris accidentel. Il y a un risque de projection de débris.	2023-12-18	Non commencée
11	LSST / 51, al. 1(1) TÊTE D'EXTINCTEUR NON PROTÉGÉE (ENTREPOSAGE DES LOISIRS) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des têtes d'extincteurs automatiques ne sont pas protégées contre un heurt accidentel. Il y a un risque de nuire au fonctionnement normal de l'appareil.	2023-12-18	Non commencée
12	RSST / 25 ESCABEAUX Les escabeaux de grade 3 ne sont pas conformes à la norme Échelles portatives CAN3 Z11 M81, article 3.1, en ce sens que seules des échelles de classe 1 (bâtiment ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées sur un lieu de travail.	2023-12-18	Non commencée
13	RSST / 15, al.1(1) VOIE DE CIRCULATION (ENTREPÔT DES AIRS CLIMATISÉS) Une voie de circulation située dans l'entrepôt des airs climatisés n'est pas tenue en bon état et dégagée.	2023-12-18	Non commencée
14	RSST / 288 TÊTE D'EXTINCTEUR AUTOMATIQUE (LOCAL 036) Dans le local des ergothérapeutes, une pile de matériel est située à une distance inférieure à 450 mm de la tête d'un extincteur automatique.	2023-12-18	Non commencée



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures. Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé CISSS de la Montérégie-Ouest ENL88758389

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	LSST / 51, al. 1(1) TUBES FLUORESCENTS NON PROTÉGÉS (LOCAL 036) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des tubes fluorescents ne sont pas protégés contre un bris accidentel. Il y a un risque de projection de débris.	2023-12-18	Non commencée
16	RSST / 288, al.1(4) PANNEAUX ÉLECTRIQUES (DEVANT LE LOCAL 007) Devant le local d'entreposage du matériel médical (007), une civière gêne l'accès à des panneaux électriques.	2023-12-18	Non commencée
17	RSST / 288, al.1(4) VOIE DE CIRCULATION (LOCAL 007) Une voie de circulation située dans le local d'entreposage du matériel médical n'est pas tenue en bon état et dégagée.	2023-12-18	Non commencée
18	LSST / 51, al. 1(1) PLAQUE PROTECTRICE POUR INTERRUPTEUR (LOCAL 007) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que des ouvertures sont créées dans la boîte d'alimentation de l'interrupteur d'éclairage situé dans le local d'entreposage du matériel médical. Ces ouvertures ne sont pas comblées par des protecteurs venant empêcher l'accès aux composantes internes, d'où un risque d'électrisation.	2023-12-18	Non commencée
19	RSST / 25 MARCHEPIED Les marchepieds de grade inconnu ne sont pas conformes à la norme Échelles portatives CAN3 Z11 M81, article 3.1, en ce sens que seules des échelles de classe 1 (bâtiment ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées sur un lieu de travail.	2023-12-18	Non commencée



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures. Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé CISSS de la Montérégie-Ouest ENL88758389

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
20	RIPD / 20 FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (BUANDERIE) L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2023-12-18	Non commencée
21	RSST / 288, al.1(4) PANNEAUX ÉLECTRIQUES (BUANDERIE) Dans la buanderie, des piles de matériel gênent l'accès à des panneaux électriques.	2023-12-18	Non commencée
22	RSST / 177, al.1 VENTILATEURS (BUANDERIE) Les ventilateurs situés dans la buanderie ne sont pas conçus et fabriqués de manière à rendre leurs zones dangereuses inaccessibles, à savoir les palles en rotation, ou ne sont pas munis d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2023-12-18	Non commencée
23	RSST / 15, al.1(1) VOIE DE CIRCULATION (LOCAL 020) Un voie de circulation située dans le local d'entreposage des services alimentaires n'est pas tenue en bon état et dégagée.	2023-12-18	Non commencée
24	LSST / 51, al. 1(1) CHUTE D'OBJET (LOCAL 021) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que des boîtes et des bouteilles se trouvent de façon instable sur une tablette en hauteur. Un risque de chute d'objet sur les travailleurs est présent.	2023-12-18	Non commencée



DPI4364630 2 novembre 2023 RAP1445882	

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures. Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé CISSS de la Montérégie-Ouest ENL88758389

N °	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	LSST / 51, al. 1(1) SECTIONNEUR (LOCAL 021) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que de l'appareillage électrique n'est pas facilement accessible. Du matériel empêche l'accès à l'appareillage électrique, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance.	2023-12-18	Non commencée
26	RSST / 15, al.1(1) VOIE DE CIRCULATION (LOCAL 021) Une voie de circulation située dans le local d'entreposage d'hygiène et salubrité n'a pas une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et n'est pas d'au moins 600 mm.	2023-12-18	Non commencée
27	RSST / 125 ÉCLAIRAGE (LOCAL 021) L'établissement n'est pas pourvu d'éclairage naturel ou artificiel dont l'intensité est en fonction de la nature du travail exécuté, dans le local d'entreposage d'hygiène et salubrité, où des travailleurs circulent, de manière à fournir les niveaux d'éclairement requis selon l'annexe VI.	2023-12-18	Non commencée
28	RSST / 288, al.1(4) PANNEAUX ÉLECTRIQUES (LOCAL 025) Dans la salle électrique, des piles de matériel gênent l'accès à des panneaux électriques.	2023-12-18	Non commencée
29	RIPD / 20 FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (SALLE D'UTILITÉ) L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2023-12-18	Non commencée



	port
DPI4364630 2 novembre 2023 RAP144588	2

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures. Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé CISSS de la Montérégie-Ouest ENL88758389

N °	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
30	RIPD / 12 ÉTIQUETTE DE PRODUITS TRANSVIDÉS L'employeur ne s'assure pas que le contenant dans lequel les produits dangereux sont transvidés comporte une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail.	2023-12-18	Non commencée
31	RSST / 338 LUNETTES DE SÉCURITÉ L'employeur ne fournit pas gratuitement au travailleur des lunettes de sécurité.	2023-12-18	Non commencée
32	RSST / 75 DOUCHE OCULAIRE Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2023-12-18	En cours
33	RSST / 15, al.1(3) VOIE DE CIRCULATION (LOCAL 028) Une voie de circulation située dans le local adjacent à la salle d'utilité n'a pas une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et n'est pas d'au moins 600 mm.	2023-12-18	Non commencée
34	RSST / 180 SCIE À ONGLET DELTA (CÂBLE ÉLECTRIQUE) La machine n'est pas maintenue en bon état puisque la gaine du fil électrique est dénudée. Il y a un risque d'électrisation.	2023-12-18	Non commencée
35	RSST / 180 RABOTEUSE MAKITA (CÂBLE ÉLECTRIQUE) La machine n'est pas maintenue en bon état puisque la gaine du fil électrique est dénudée. Il y a un risque d'électrisation.	2023-12-18	Non commencée



	port
DPI4364630 2 novembre 2023 RAP144588	2

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures. Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

CISSS de la Montérégie-Ouest

ENL88758389

N °	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
36	RSST / 288, al.1(4) PANNEAUX ÉLECTRIQUES (ATELIER DE MAINTENANCE) Dans l'atelier de maintenance, des piles de matériel gênent l'accès à des panneaux électriques.	2023-12-18	Non commencée
37	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR PORTATIF (INSTALLATION) Un extincteur portatif n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'il n'est pas fixé au mur.	2023-12-18	Non commencée
38	RSST / 177, al.2 GÉNÉRATRICE FAGUY (ÉLÉMENTS DE TRANSMISSION D'ÉNERGIE) L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie (poulie et courroie) de la génératrice Faguy n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage.	2023-12-18	Non commencée
39	RSST / 177, al.2 PERCEUSE À COLONNE DELTA (ÉLÉMENTS DE TRANSMISSION D'ÉNERGIE) L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie (poulie et courroie) de la perceuse à colonne de marque Delta n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage.	2023-12-18	Non commencée
40	RSST / 177, al.1 PERCEUSE À COLONNE DELTA (PROTECTEUR DE MANDRIN) La perceuse à colonne de marque Delta n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir le mandrin et l'outil en rotation, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2023-12-18	En cours
41	RSST / 288, al.1(4) PANNEAUX ÉLECTRIQUES (CHAUFFERIE) Dans la chaufferie, des piles de matériel gênent l'accès à des panneaux électriques.	2023-12-18	Non commencée



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882
DF14304030	2 Hovellible 2023	KAF 1443002

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures. Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé CISSS de la Montérégie-Ouest ENL88758389

N °	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
42	RIPD / 20 FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (CHAUFFERIE) L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2023-12-18	Non commencée
43	RSST / 177, al.2 POMPES RÉSEAU DE CHAUFFAGE (ÉLÉMENTS DE TRANSMISSION D'ÉNERGIE) L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie des pompes de circulation du réseau de chauffage n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage.	2023-12-18	Non commencée
44	RSST / 15, al.1(3) VOIE DE CIRCULATION (CUISINE) Une voie de circulation située dans la cuisine n'a pas une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et n'est pas d'au moins 600 mm.	2023-12-18	Non commencée
45	RSST / 75 DOUCHE OCULAIRE Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2023-12-18	En cours
46	RSST / 288, al.1(4) PANNEAUX ÉLECTRIQUES (CUISINE) Dans la cuisine, des piles de matériel gênent l'accès à des panneaux électriques.	2023-12-18	Non commencée
47	RSST / 25 MARCHEPIED Les marchepieds de grade inconnu ne sont pas conformes à la norme Échelles portatives CAN3 Z11 M81, article 3.1, en ce sens que seules des échelles de classe 1 (bâtiment ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées sur un lieu de travail.	2023-12-18	Non commencée



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364630	2 novembre 2023	RAP1445882

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

RIPD Règlement sur l'information concernant les produits dangeureux

RSST Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.	Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage	9, rue Nicholson
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5	Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 359-8831	Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808